

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 7 octobre 2019

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2019-2020.296

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 6 septembre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] »

- Depuis le 1^{er} janvier 2019, fournir tous les échanges, correspondances, etc., entre le ministre délégué, le sous-ministre et toute autre personne ou regroupement concernant Cristal-Net et fournir l'analyse qui a été produite ».

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer. Nous vous informons que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

Enfin, nous regrettons de vous informer que l'accès à d'autres documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics et sur les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 20, 37 et 39 de la Loi.

... 2

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé
Pierre Lafleur

p. j.

N/Réf. : 19-CP-00023-78